

**ARRETE n° 1052 CM du 30 juillet 1999 fixant le montant du cautionnement des huissiers de justice et des sociétés civiles professionnelles d'huissiers.**

NOR : SA9901212AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-824 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des Clercs assermentés en Polynésie française, notamment l'article 12 ;

Vu la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'huissier de justice et la société civile professionnelle d'huissier sont assujettis au versement d'un cautionnement qui est spécialement affecté à la garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées contre eux à l'occasion des négligences et fautes commises par eux ou leurs Clercs assermentés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2.— Le cautionnement prévu par l'article précédent est fixé à 500.000 F CFP. Ce cautionnement est déposé au compte des capitaux de cautionnement à inscrire au Trésor. Il est constitué en espèces. Le procureur général près la cour d'appel assure le contrôle du cautionnement.

Les huissiers et les sociétés civiles professionnelles d'huissier sont tenus de constituer ce cautionnement dans le délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1053 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité annuelle d'habillement pour les agents de service et les chauffeurs en service à la délégation de la Polynésie française.**

NOR : PEL9901226AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, il est attribué une indemnité d'habillement pour les agents de service et les chauffeurs de la délégation de la Polynésie française, destinée à rembourser les frais vestimentaires qu'ils sont amenés à engager dans le cadre de leur fonction.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité d'habillement, à versement unique, est fixé à 3.000 FF (*trois mille francs français*), soit 457,35 euros, par an.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1054 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité de sujétion spéciale pour horaires irréguliers aux agents de la délégation de la Polynésie mis en situation d'astreinte.**

NOR : PEL9901230AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 15 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, il est attribué une indemnité mensuelle de sujétion spéciale pour horaires irréguliers d'un montant de 550 FF (cinq cent cinquante francs français, soit 83,85 euros), allouée forfaitairement aux agents de la délégation de la Polynésie française mis en situation d'astreinte sur décision du chef de la délégation.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1055 CM du 30 juillet 1999 attribuant une indemnité pour frais de déplacement aux agents de la délégation de la Polynésie française.

NOR : PEL9901231AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 17 de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, les frais engagés à l'occasion de déplacements et missions effectués par les personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris, sont pris en charge selon le barème ci-après :

a) *Sur le territoire de la Polynésie française*  
Indemnité de repas : 4.500 F CFP, soit 37,71 euros ;  
Indemnité de nuitée : 9.000 F CFP, soit 75,42 euros ;  
Indemnité journalière : 18.000 F CFP, soit 150,84 euros ;

b) *En France métropolitaine*  
Indemnité de repas : 125 FF, soit 19,06 euros ;  
Indemnité de nuitée : 250 FF, soit 38,11 euros ;  
Indemnité journalière : 500 FF, soit 76,22 euros ;

c) *A l'étranger*

Selon le barème en vigueur pour les fonctionnaires du groupe I de l'Etat.

Art. 2.— Les modalités et procédures de règlement de l'indemnité sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3.— Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de remboursement de frais de repas définie à l'article 15 (d) de la délibération n° 98-122 APF susvisée.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1999.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1056 CM du 30 juillet 1999 autorisant la prise en charge de frais de dîner engagés par le personnel de la délégation de la Polynésie française.

NOR : PEL9901232AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 modifié organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 15 (d) de la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 susvisée, les frais de repas engagés par les personnes de la délégation de la Polynésie française sont pris en charge lorsque les agents sont en déplacement et ne peuvent regagner leur résidence familiale ou leur siège administratif pour le dîner.